



PREFET DU PUY DE DOME

## Installations classées pour la protection de l'environnement

### AVIS de CONSULTATION DU PUBLIC

Le GAEC DES CHALETS a formulé une demande d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, (rubrique N° 2102-2a de la nomenclature) concernant l'extension d'une porcherie de 658 animaux -équivalents à 1491 animaux-équivalents au lieu-dit « Saint Flour » sur le territoire de la commune de SAUVESSANGES.

Cette demande d'enregistrement sera soumise à une consultation du public d'une durée de quatre semaines, **du lundi 29 juin 2015 au lundi 27 juillet 2015.**

Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier en **MAIRIE de SAUVESSANGES**, aux jours et heures d'ouverture au public :

**le lundi de 9h00 à 12 h00**

**le mardi de 9h00 à 12 h00 et de 14h00 à 17h00**

**le mercredi de 9h00 à 12h00**

**le jeudi de 9h00 à 12h00**

**le vendredi de 9h00 à 12h00**

**les samedis 4 juillet et 18 juillet 2015 de 9h00 à 12h00**

Les observations formulées devront être consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAUVESSANGES.

Elles pourront également être adressées :

- par courrier au préfet - Direction des collectivités territoriales et de l'environnement – Bureau de l'environnement - 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT FERRAND
- par courrier électronique : [pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr)

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie de SAUVESSANGES mairie d'implantation du projet et de MEDEYROLLES, EGLISOLLES, SAINT-CLEMENT DE VALORGUE, SAINT ROMAIN, VIVEROLS, CRAPONNE SUR ARZON mairies concernées par le rayon d'affichage, le plan d'épandage.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le Préfet du Puy-de-Dôme.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L521-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.